



**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 49 du 16 juillet 2019*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 16 juillet 2019

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1029</b>
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1029</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1029</b>
<b>DIRECTION DES SECURITES.....</b>	<b>1029</b>
Bureau des polices administratives.....	1029
Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant autorisation à M. Stephan MONTAIGU d'utiliser les hélicoptères pour une durée de dix ans à compter du 28 juin 2019.....	1029
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>1029</b>
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>1029</b>
Bureau de la coordination interministérielle.....	1029
Arrêté préfectoral n° 19.bci.12 du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS, directeur inter-départemental des routes – Est Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1029
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.13 du 15 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL.....	1031
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>1034</b>
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....</b>	<b>1034</b>
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1034</b>
Arrêté n° 2019-08 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1034
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>1034</b>
<b>PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS.....</b>	<b>1034</b>
Arrêté préfectoral n° DDCC/PPVAD/2019-112 du 10 juillet 2019 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.....	1034
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>1037</b>
Trésorerie d'ESSEY-LES-NANCY - Procuration sous seing privé à donner par les Comptables des Finances publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature.....	1037
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>1038</b>
<b>SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....</b>	<b>1038</b>
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1038
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/461 du 27 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	1038
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/465 du 27 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	1038
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/466 du 1er juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.....	1039
<b>SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES.....</b>	<b>1039</b>
Arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer de la Minièresbunn Doihl.....	1039
<b>SERVICE EAU - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE.....</b>	<b>1040</b>
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	1040
Arrêté préfectoral DDT-BRUIT-2019-051 du 4 juillet 2019 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires du réseau de l'État 3ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1040

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Bureau des polices administratives*

**Arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant autorisation à M. Stephan MONTAIGU d'utiliser les hélicoptères pour une durée de dix ans à compter du 28 juin 2019**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'aviation civile notamment l'article D132-6 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres lieux utilisés par les hélicoptères et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de Monsieur Stephan MONTAIGU en date du 6 juin 2019 par laquelle il sollicite une autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères au profit de vols privés ;

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départemental ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone est ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1** - Monsieur Stephan MONTAIGU, né le 24 août 1955 à NANCY (54000), domicilié 23 rue de NABECOR à NANCY, **est autorisé** à atterrir ou à décoller sur les hélicoptères du territoire national au profit de vols privés, pour une durée de **dix ans à compter du 28 juin 2019**.

**Article 2** - Cette autorisation peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions du titre III de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 précité.

**Article 3** – Le pilote se conforme à la réglementation relative aux vols transfrontaliers hors de l'espace Schengen et dépose en particulier un préavis auprès de la direction régionale des douanes, territorialement compétente.

**Article 4** - Le pilote présente son habilitation aux services de l'aviation civile qui reporteront sa validité sur la licence.

**Article 5** - La demande de renouvellement de cette habilitation est adressée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle au moins un mois avant sa date d'échéance, accompagnée de la copie de la licence de pilote en cours de validité.

**Article 6** – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur zonal de la police aux frontières et le commandant de groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. Stephan MONTAIGU

et dont une copie est transmise pour information à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est,

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

- M. le directeur régional des douanes et droits indirects.

Nancy, le 28 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur des sécurités,

Bertrand MERCIER

**ANNEXE****VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

**Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.

- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

**Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**SECRETARIAT GENERAL****SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES***Bureau de la coordination interministérielle*

**Arrêté préfectoral n° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS, directeur inter-départemental des routes – Est**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;  
 VU le code du domaine de l'État ;  
 VU le code général de la propriété des personnes publiques ;  
 VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de justice administrative ;  
 VU le code de procédure pénale ;  
 VU le code pénal ;  
 VU le code de procédure civile ;  
 VU le code civil ;  
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié, notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
 VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
 VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
 VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;  
 VU le décret du président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;  
 VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant M. Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;  
 SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

#### ARRETE

**Article 1 :** En ce qui concerne le département de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 à M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes - Est à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b>A - Police de la circulation</b>		
<b>Mesures d'ordre général</b>		
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
<b>Circulation sur les autoroutes</b>		
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
<b>Signalisation</b>		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<b>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</b>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<b>C - Gestion du domaine public routier national</b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68

C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N°46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58 , Circ. interministérielles N° 71-79 du 26/07/71 et N°71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N°62 du 06/05/54 - N°5 du 12/01/55 - N°66 du 24/08/60 - N°60 du 27/06/61 , Circ. N°69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêtés du 04/08/48 et du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D - Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Coordination et représentation de l'État dans les procédures d'expertises judiciaires sur les parties du réseau routier national de leur ressort.	Circulaire du 23 janvier 2007 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
D.2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc... nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Codes de justice administrative, de procédure civile et de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**Article 2** : M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est ? définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes dans leurs domaines de compétences respectifs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 3** : Demeurent réservées en toutes matières à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- au président de la Métropole du Grand Nancy.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°19.BCI.05 du 6 mai 2019 chargeant M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est adjoint, d'assurer l'intérim de la vacance des fonctions de directeur interdépartemental des routes-Est, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et M. Erwan LE BRIS , directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 12 juillet 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral n° 19.BCI.13 du 15 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 22 août 2017 nommant M. Yoann TOUBHANS sous-préfet de l'arrondissement de Toul ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2017 nommant Mme Marie-Blanche BERNARD, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du président de la République en date du 7 mai 2019 nommant M. Matthieu BLET sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville ;

VU la décision du 21 février 2018 affectant Mme Marion OUDIN, attachée principale d'administration d'État, en qualité de secrétaire générale à la sous-préfecture de TOUL ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

#### ARRETE

**Article 1 :** Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Toul, dans les limites de cette circonscription territoriale et pour les matières énumérées ci-après :

#### I - ORDRE PUBLIC ET POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

1) Octroi du concours de la force publique :

- pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives et des jugements de saisie mobilière et immobilière ;
- autorisation ou émission d'un avis sur le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire, lorsque cet avis est prévu par une disposition légale.

2) Réquisition de logements.

3) Police des débits de boissons :

– Décisions de sanctions administratives concernant :

\* les débits de boissons,

\* les établissements fixes ou mobiles de vente de boissons alcoolisées à emporter, ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur,

\* toutes correspondances relatives à ces procédures.

– Autorisations d'ouverture tardive.

4) Manifestations sportives sur la voie publique hors manifestations avec des véhicules terrestres à moteur, équestres, aériennes, aquatiques, de sports de combat et les homologations de circuits : refus et délivrance des récépissés pour les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ouverte à la circulation publique dans la limite de l'arrondissement.

5) Police funéraire :

– création, extension, translation des cimetières, désignation du géologue. Prescription de l'enquête de commodo et incommodo, nomination du commissaire-enquêteur ;

– autorisation de transport de corps en territoire étranger.

6) Professions et activités réglementées :

– agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers ;

– délivrance des récépissés des déclarations de revendeurs d'objets mobiliers (article R.321-1 et suivants du Code pénal) ;

7) Police des armes :

– attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

– délivrance des récépissés de déclaration d'installations temporaires de ball-trap.

#### II - ASSOCIATIONS

Délivrance des récépissés de création, modifications et dissolution des associations loi 1901).

#### III - ÉLECTIONS ET AFFAIRES COMMUNALES

1) Affaires électorales :

– créations ou suppressions de bureaux de vote ;

– constitution et réunion des commissions de propagande prévues à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux ainsi que des élections municipales partielles ou complémentaires dans les communes de 2 500 habitants et plus (articles R.31 et R.32 du code électoral) ;

– délivrance des reçus de dépôt et des récépissés définitifs de candidatures, ainsi que des récépissés de refus, aux élections municipales et communautaires.

2) Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints.

3) Acceptation des démissions d'adjoints aux maires pour les communes situées dans le ressort territorial de l'arrondissement de Toul.

4) Limites territoriales :

– prescription de l'enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs lieux prévue à l'article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales ;

– institution par arrêté de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales qui doit donner un avis sur tout projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune.

5) Intercommunalité :

– signature des arrêtés portant modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) lorsque le siège de l'E.P.C.I. est situé dans une commune de l'arrondissement de Toul à l'exclusion des dispositions concernant le périmètre de ces E.P.C.I.

– décision de création de la commission syndicale prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;

– création, modification et dissolution des associations syndicales, excepté pour les associations portant sur plusieurs arrondissements ;

– acceptation des démissions de vices-présidents d'E.P.C.I. dont le ressort n'excède pas les limites de l'arrondissement.

6) Arrêtés de composition du conseil d'administration de Toul Habitat.

#### IV - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

1) Substitution aux maires dans les cas prévus par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales ;

2) En matière de contrôle *a posteriori* de la légalité des délibérations, arrêtés et actes des communes et de leurs établissements publics :

– signature des recours gracieux et lettres d'observations ;

– information de l'auteur de la délibération, de l'arrêté ou de l'acte, de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif.

3) En matière de contrôle *a posteriori* des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics :

– signature des recours gracieux et lettres d'observation ;

– mandatement d'office des dépenses obligatoires conformément à l'article L.1612-16 du code général des collectivités territoriales.

4) En matière de contrôle des actes administratifs des sociétés d'économie mixte ayant leur siège social dans l'arrondissement, sauf en ce qui concerne la saisine de la chambre régionale des comptes.

5) En matière de contrôle des actes concernant la constitution, les modifications, les dissolutions, les approbations des associations syndicales ou foncières tels qu'ils sont définis par l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

**V - AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME**

Création, modification, dissolution des associations foncières et de remembrement.

**VI – ENVIRONNEMENT**

1) Police des forêts :

- distraction du régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes lorsque l'autorisation est de la compétence du préfet (articles L.111-1 et 141-1 et R.141-3 à 141-8 du code forestier) ;
- soumission au régime forestier des parcelles de bois appartenant aux communes ;
- avis sur les aménagements des bois et forêts des collectivités et établissements publics départementaux ou communaux (article R.134-1 du code forestier) ;
- décisions concernant les demandes d'autorisation de boisement (présentées en application du code rural).

2) Enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête et nomination des commissaires-enquêteurs) à l'exception de celles ressortissant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau.

**VII - SUBVENTIONS D'ÉTAT**

Accusés de réception aux maîtres d'ouvrages des dossiers de demande de subvention d'État : DETR, FNADT, DSIL (dotation de soutien à l'investissement public local).

**VIII - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1) Procéder à l'installation des fonctionnaires publics de l'arrondissement et éventuellement recevoir la prestation de serment lorsqu'elle est requise ;

2) Nominations des représentants de l'administration au sein des commissions ayant leur siège dans l'arrondissement ;

3) Attribution de logements aux fonctionnaires dans les H.L.M. (articles R.431-3, L.442-7, R.314-4 et R.314-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

4) Signature au nom de l'État des contrats éducatifs locaux ;

5) Signature des arrêtés portant annulation des formules sans valeur faciale, hors d'usage ou supprimées.

**Article 2 :** Délégation de signature est accordée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Toul, sur l'ensemble du département, pour :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale ;
- les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers ;
- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire,
- la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence,
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (article 7 de la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001),
- toute décision, tout mémoire contentieux, toute saisine du juge en matière de mesures d'éloignement en application du livre V du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
- les décisions portant :
  - \* refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour ;
  - \* retrait de récépissé de carte de séjour, d'autorisation provisoire de séjour et de carte de séjour.

**Article 3 :** Délégation est accordée à M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, pour assurer la présidence de la commission d'arrondissement de Toul pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la commission d'arrondissement de Toul pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Toul, cette présidence est assurée par Mme Marion OUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Toul et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ceux-ci, délégation pour assurer la présidence des commissions susvisées est donnée à M. David ANDRÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et à Mme Agathe ANDRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure.

Délégation est accordée à M. Yoann TOUBHANS pour prendre, dans tous les cas où il n'y est pas pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public relevant de l'arrondissement de Toul, selon les modalités et conditions définies aux articles R\* 123-28 et R\* 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement de la sous-préfecture de Toul, délégation de signature est donnée à M. Yoann TOUBHANS, en sa qualité de prescripteur, aux fins de signer :

- la décision de dépenses en validant des expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée à Mme Marion OUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Toul, pour toutes les matières énumérées à l'article 1 et mentionnées au :

- 5), 6) et 7) du paragraphe I
- paragraphe II

Délégation de signature est également accordée à Mme Marion OUDIN pour signer tous documents relatifs aux matières énumérées à l'article 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion OUDIN, délégation est donnée à M. David ANDRÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les matières déléguées à Mme Marion OUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion OUDIN et M. David ANDRÉ, délégation est donnée à Mme Agathe ANDRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure pour les matières déléguées à Mme Marion OUDIN.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Toul, délégation de signature est accordée à Mme Marion OUDIN, secrétaire générale de la sous-préfecture de Toul, pour toutes les matières énumérées à l'article 1 et qui ne relèvent pas des délégations accordées à l'article 5, à l'exception des :

- 1) et 2) du paragraphe I
- 2), 3), 4),5) et 6) du paragraphe III,
- 1), 4) et 5) du paragraphe IV,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS et Mme Marion OUDIN, délégation est donnée à M. David ANDRÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les matières déléguées à Mme Marion OUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS, Mme Marion OUDIN et M. David ANDRÉ, délégation est donnée à Mme Agathe ANDRÉ, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les matières déléguées à Mme Marion OUDIN.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Toul sont exercées par M. Matthieu BLET, sous-préfet de Lunéville. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yoann TOUBHANS et de M. Matthieu BLET, la suppléance est assurée par Mme Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 8 :** Demeurent réservées, en toutes matières, à la signature du préfet, les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre,
- aux ministres,
- aux parlementaires,
- au préfet de Région et au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil départemental.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral n°19.BCI.11 du 27 juin 2019 accordant délégation de signature à M. Yohann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture et M. Yoann TOUBHANS, sous-préfet de l'arrondissement de Toul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et de la sous-préfecture de l'arrondissement de Toul et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 15 juillet 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

## SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

#### UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Arrêté n° 2019-08 du 1er juillet 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable d'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle** de la DIRECCTE Grand Est par intérim,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18/04/2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 portant nomination de M. Jean-Pierre DELACOUR sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle**, par intérim ;

Vu l'arrêté 2019/45 du 24 juin 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Jean-Pierre DELACOUR responsable par intérim de l'unité départementale susmentionnée et son accord, sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

#### DECIDE

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à

- Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail

- Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2019/45 du 24 juin 2019 pour lesquels le responsable de l'unité départementale par intérim a reçu délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-07 du 3 juin 2019 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Article 4** : Le responsable de l'unité départementale de **Meurthe-et-Moselle** de la DIRECCTE Grand Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Meurthe-et-Moselle**.

Vandoeuvre, le 1er juillet 2019

Jean-Pierre DELACOUR

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

### PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET ACCES AUX DROITS

**Arrêté préfectoral n° DDCS/PPVAD/2019-112 du 10 juillet 2019 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Lorraine 2016-2020 en date du 29 décembre 2015 ;

Considérant que le schéma régional 2016-2020 ne prévoit pas d'autorisation nouvelle de service tutélaire ;

Considérant que le nombre total d'agréments par tribunal d'instance arrêté par le schéma régional 2016-2020 pour le département de Meurthe-et-Moselle s'élève à quarante-huit et que quarante-trois agréments ont été délivrés jusqu'alors ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

**Article 1er** : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle est défini en annexe au présent arrêté.



**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nancy.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 10 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Blanche BERNARD

**Avis d'appel à candidatures  
aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle**

**Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures**

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle  
1 rue du Préfet Erignac  
CO 60031  
54038 NANCY CEDEX

**Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures**

Direction départementale de la cohésion sociale  
Cité administrative Bâtiment P  
45, rue Sainte Catherine CS 70708  
54064 NANCY CEDEX

**Date de début de réception des candidatures**

Le 15 juillet 2019 à 14h00

**Date de fin de réception des candidatures**

Le 16 septembre 2019 à 16h00

### 1. Contexte

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs consacre les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la mesure de protection juridique, qui a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et son accès à l'autonomie.

En 2019, l'exercice des mesures de protection juridique est assuré par :

- 28 mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;
- 12 MJPM exerçant en qualité de préposés d'établissement, dont 7 regroupés au sein de deux services de préposés, couvrant 17 établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits ;
- 3 services MJPM autorisés en 2010.

L'exercice des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est assuré par un service délégué aux prestations familiales (DPF), autorisé en 2010 et un mandataire judiciaire déléguée aux prestations familiales exerçant à titre individuel.

La loi n° 2007-308 a également prévu l'élaboration de schémas régionaux des MJPM et des DPF. Comme le précise l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, ce schéma doit permettre notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et d'en déterminer les perspectives et les objectifs de développement.

Le schéma régional des MJPM et des DPF de la région Lorraine pour la période 2016-2020 a été établi par l'arrêté SGAR n° 382 du 29 décembre 2015. Le document est consultable sur le site internet de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale Grand-Est : [grand-est.drjscs.gouv.fr](http://grand-est.drjscs.gouv.fr).

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

### 2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

Depuis plusieurs années, le nombre de mesures exercées par les services tutélaires et les MJPM exerçant à titre individuel a augmenté de manière constante. Le schéma régional 2016-2020, sans prévoir d'autorisation nouvelle de service tutélaire, a arrêté un nombre total d'agréments par tribunal d'instance s'élevant à 48 dans le département de Meurthe-et-Moselle.

En raison de la demande de radiation de deux MJPM exerçant à titre individuel de la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, 44 agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel ont aujourd'hui été délivrés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

**Il reste, dès lors, 5 agréments en qualité de MJPM à délivrer.**

**Le présent avis d'appel à candidatures porte sur deux agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel et vient en complément de l'avis d'appel à candidatures en cours pour 2 agréments MJPM à délivrer sur le Tribunal d'instance de Nancy.**

La répartition géographique par ressort de tribunal d'instance des agréments à délivrer est la suivante :

- Tribunal d'Instance de Briey : 2 agréments MJPM

### 3. Critères de recevabilité et de sélection des candidatures

Le présent appel à candidature vise à répondre aux besoins exprimés par le schéma régional 2016-2020. Il a pour objet l'agrément de MJPM exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Pour être recevables, les candidatures devront satisfaire aux conditions suivantes :

*articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociales et des familles et décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016*

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les candidatures recevables seront ensuite sélectionnées, au regard des objectifs du schéma régional, en vertu de critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs, prévus à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Les mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement, ainsi que les délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire peuvent répondre au présent avis d'appel à candidature en vue d'être agréé en tant que MJPM exerçant à titre individuel, à condition de respecter la réglementation en vigueur relative au cumul des deux activités, Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles (cf : annexe1).

#### **4. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément**

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de Meurthe-et-Moselle

1 rue du Préfet Erignac  
CO 60031  
54038 NANCY CEDEX

Procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Nancy

Cité judiciaire  
rue du Général Fabvier  
54035 NANCY

#### **5. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures**

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et le site de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, du sport et de la cohésion sociale Grand-Est.

#### **6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature**

##### **6.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 16 septembre 2019 à 16h00.

En cas d'envoi postal, seul le cachet de la Poste fait foi.

##### **6.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles**

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n° 13913\*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF (**la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire**).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle.

##### **6.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature**

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis aux deux adresses suivantes :

Direction départementale de la cohésion sociale de Meurthe-et-Moselle

Cité administrative Bâtiment P  
45, rue Sainte Catherine CS 70708  
54064 NANCY CEDEX

Procureur de la République

près le tribunal de grande instance de Nancy

Cité Judiciaire  
rue du Général Fabvier  
54035 NANCY

##### **6.4. Modalités d'instruction des demandes de candidature**

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

###### **1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures**

La Direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

#### 2ème phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

#### 3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

#### 4ème phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 472-1-1 et à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles (cf partie 3 *supra*) et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

#### 7. Personnes à contacter

Des précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Monsieur Alexis JAC  
responsable de service protection des personnes vulnérables et accès aux droits  
03.57.29.13.36  
ddcs-ppv@meurthe-et-moselle.gouv.fr

et

Madame Fabrizia BOULANGER  
03.57.29.13.32  
ddcs-ppv@meurthe-et-moselle.gouv.fr

#### ANNEXE 1 : tableau relatif au cumul des modes d'activités figurant à l'article R. 471-2 du code de l'action sociale et des familles

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

### Trésorerie d'ESSEY-LES-NANCY - Prouration sous seing privé à donner par les Comptables des Finances publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents et délégation de signature

Le soussigné **LUSQUE Thierry**, Trésorier d'Essey-lès-Nancy, déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme ALBERT Nathalie**, Inspectrice des Finances Publiques ;

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Essey les Nancy ; le cas échéant, donner délégation à Mme ALBERT Nathalie pour effectuer les déclarations de créances et l'autorise à agir en justice (article 16 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Nathalie ALBERT  
Inspectrice des Finances Publiques

Thierry LUSQUE  
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe et Moselle.

Essey-lès-Nancy, le 1er juillet 2019

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## SERVICE AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

*Unité Espace Rural - Forêt - Chasse***Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/461 du 27 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU les demandes présentées par l'Office national des forêts en date du 22 mai 2019 et 13 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder rapidement à la vente de coupes sanitaires dans les parcelles n°16 de la forêt communale de Cons-la-Grandville, n°10 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain, n°10 de la forêt communale de Gorcy, n°14 et 33 de la forêt communale de Fresnois-la-Montagne, n°8 et 14 de la forêt communale de Tellancourt et n° 11 et 42 de la forêt domaniale de Bure d'Orval pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, l'exploitation des coupes proposées au catalogue des ventes sur pied ONF du 18 juillet 2019 dans les parcelles n°16 de la forêt communale de Cons-la-Grandville, n°10 de la forêt communale de Cosnes-et-Romain, n°10 de la forêt communale de Gorcy, n°14 et 33 de la forêt communale de Fresnois-la-Montagne, n°8 et 14 de la forêt communale de Tellancourt et n° 11 et 42 de la forêt domaniale de Bure d'Orval est autorisée jusqu'au 31 octobre 2019.

**Article 2** - L'acheteur est tenu d'exploiter en appliquant les règles de biosécurité annexées au présent arrêté. Le non-respect de cet arrêté constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe qui engage son auteur.

**Article 3** - L'ONF communiquera à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle le nom de l'acheteur ainsi que la date des permis d'exploiter des coupes concernées au fur et à mesure de leur délivrance.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

**Article 5** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 6** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et MM. les Maires des communes de Charency-Vezin, Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Gorcy, Fresnois-la-Montagne, Longuyon et Tellancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 27 juin 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/465 du 27 juin 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU la demande présentée par ARDEN'FOREST Sprl en date du 20 juin 2019 ;

VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre rapidement une coupe sanitaire dans la parcelle n°42 de la forêt domaniale de BURE d'ORVAL pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, la réalisation d'une coupe sanitaire est autorisée dans la parcelle n°42 de la forêt domaniale de BURE d'ORVAL, dans le respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2019.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Charency-Vezin. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 4** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de la commune de Charency-Vezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Nancy, le 27 juin 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

---

**Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC/466 du 1er juillet 2019 portant dérogation à l'arrêté n°19-DDPP-67 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.201-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en Meurthe-et-Moselle en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU la demande présentée par ARDEN'FOREST Sprl en date du 25 juin 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre rapidement une coupe sanitaire dans les parcelles cadastrales n°ZH19 à ZK4 à Charency-Vezin pour limiter la propagation de scolytes et les dommages aux peuplements forestiers ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°19-DDPP-67, la réalisation d'une coupe sanitaire de résineux est autorisée dans les parcelles cadastrales n°ZH19 et ZK4 à Charency-Vezin, par ARDEN'FOREST Sprl, dans le respect des mesures de biosécurité annexées au présent arrêté et jusqu'au 20 juillet 2019.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle et affiché dans la commune de Charency-Vezin. Une copie sera adressée à M. le Préfet de la Zone de Défense Est, ainsi qu'à M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière Grand Est.

**Article 3** - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

**Article 4** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Meurthe-et-Moselle, M. le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le Maire de la commune de Charency-Vezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Nancy, le 1er juillet 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

---

**SERVICE AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME, RISQUES**

**Arrêté préfectoral du 27 juin 2019 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer de la Minièresbunn Doihl**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, articles 2, 23,24, ainsi que les articles 39 et 42 relatifs au plan d'intervention et de sécurité (PIS) ;

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

VU l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

VU l'arrêté du 2 février 2011, modifié le 28 février 2013, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

VU le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes ;  
 VU le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du chemin de fer de la Minièresbunn Doihl du 16 mai 2019 ;  
 VU l'avis du STRMTG – Bureau Nord-Est, en date du 7 juin 2019 ;

**ARRETE****Article 1er : Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)**

Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de l'exploitation du chemin de fer de la Minièresbunn Doihl, mis à jour consécutivement aux dispositions du décret STPG du 30 mars 2017, est approuvé.

**Article 2 : Portée de l'autorisation**

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, telle que citée ci-dessus, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

**Article 3 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Longwy, Monsieur le maire de la commune de Saulnes, Madame la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Nancy, le 27 juin 2019

Le préfet,  
 Éric FREYSELINARD

**SERVICE EAU - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE**

*Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air*

**Arrêté préfectoral DDT-BRUIT-2019-051 du 4 juillet 2019 approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières et ferroviaires du réseau de l'État 3ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 d'approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 d'approbation des cartes de bruit stratégiques de l'autoroute A4 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2018 d'approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières départementales et communales dont le trafic est supérieur ou égal à 3 millions de véhicules par an ;

Vu la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État 3ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle organisée du 17 avril 2019 au 17 juin 2019 et l'absence d'observations formulées par le public sur le projet ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le PPBE des infrastructures routières et ferroviaires du réseau de l'État 3ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

**Infrastructures routières**

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Longueur	Gestionnaire
A31	Echangeur RN4-A31 concédé	Limite département Moselle	53 km	DIR Est
A33	Echangeur A31	Echangeur N4 (ex N333)	26 km	
A330	PR.0 (D674)	Echangeur N57	10 km	
A30	Echangeur N52	Limite département Moselle	3 km	
A4	Commune de Olley	Commune de Auboué	18 km	SANEF
A31 (enclave dans département 88)	Gémonville	Limite département Vosges	2,5 km	APRR
A31 (enclave dans département 88)	Favières	Limite département Vosges	1,4 km	
A31	Favières	Allain	6,3 km	
A31	Allain	Toul	13,6 km	

RN 57	Echangeur A330	Limite département Vosges	22 km	DIR Est
RN 52	Frontière Belge	Echangeur A30	21 km	
RN4 secteur est	Echangeur A33	Limite département Moselle	38 km	
RN4 secteur ouest	Limite département Meuse	Limite département Meuse	11 km	
RN59	Echangeur RN4	Limite département Vosges	30 km	

#### Infrastructures ferroviaires

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Gestionnaire
Ligne N °005000	Xammes	Prény	SNCF Réseau
Ligne N °070000	Lay-Saint-Rémy	Lunéville	
Ligne N °089000	Seicheprey	Arnaville	
Ligne N °090000	Frouard	Arnaville	

Ce PPBE a été établi en application de la 3ème échéance de la directive européenne 2002/49/CE et est fondé sur les cartes de bruit approuvées.

**Article 2 :** Le PPBE comporte :

- des éléments généraux sur le bruit et le cadre réglementaire de la lutte contre les nuisances sonores dans l'environnement,
- le bilan des actions menées sur les 10 dernières années,
- les perspectives d'action à mener dans les 5 ans à venir,
- le bilan de la consultation du public,
- un résumé non technique du plan.

**Article 3 :** Ce PPBE est consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :

(<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/>)

rubrique Politiques publiques/Environnement /Bruit des transports terrestres routiers et ferroviaires

Ces documents sont également consultables par le public, sur rendez-vous pris auprès de la direction départementale des Territoires, place des Ducs de Bar à Nancy – Service Eau, Environnement, Biodiversité.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des autoroutes et routes non concédées (Direction Interdépartementale des Routes Est – DIR Est), aux gestionnaires des autoroutes concédées (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône — APRR et Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France — SANEF), au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (SNCF Réseau), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL Lorraine).

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 4 juillet 2019

Le préfet,  
Éric FREYSSELINARD

